

GE_GERICHTE ACPR/134/2019 vom 4. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_134_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/134/2019 du 4 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/134/2019 del 4 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le refus du TAPEM de lever la mesure prévue par l'art. 61 CP peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. b CPP et art. 128 al. 1 let. a LOJ ; ACPR/279/2017 du 2 mai 2017). L'acte a, par ailleurs, été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) et émane de la personne visée par la mesure qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 105 al. 1 let. f et 382 CPP).

E. 1.2

Les conclusions – "en tout état" –, du recourant visant à ce que le TAPEM soit invité à examiner l'état de frais de son défenseur d'office sont irrecevables, en l'absence de décision sujette à recours rendue par l'autorité précédente.

E. 2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérants qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au TAPEM d'avoir prolongé la mesure alors qu'elle ne serait plus justifiée, respectivement de ne pas avoir ordonné sa libération conditionnelle.

E. 3.1

À teneur de l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a); il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (let. b). Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le présent code (al. 2). La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans (al. 4). La libération conditionnelle d'une mesure intervient, dès que l'état de l'auteur justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP).

- 9/14 - PM/1178/2018

E. 3.2

Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. La mesure est levée (art. 62c al. 1 CP) : si son exécution ou sa poursuite paraît

vouée à l'échec (let. a), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (let. b) et s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (let. c). Selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Le délai d'un an prévu par l'art. 62d al. 1 CP est certes contraignant, mais n'a pas à être tenu sans réserve, au risque sinon, suivant les circonstances, de rendre une décision ne reposant pas sur tous les éléments nécessaires ou actualisés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_285/2015 du 21 avril 2015 consid. 4; 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 3; 6B_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 4.5 ; 6B_471/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5).

E. 3.3

Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière (art. 62d al. 2 CP).

E. 3.4

La loi ne définit pas un état particulier dans lequel doit se trouver l'auteur pour qu'il puisse être libéré conditionnellement. Elle n'exige pas sa guérison, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; ATF 127 IV 1 consid. 2a). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP) selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2).

- 10/14 - PM/1178/2018 Lors de l'examen du risque de récidive, il convient, en vertu du principe susvisé (art. 5 al. 2 et art. 36 al. 3 Cst.), de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé (ATF 137 IV 201 consid. 1.2, concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles; ACPR/95/2014 consid. 3.1).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant a commencé l'exécution de la mesure en mai 2016, en prison, puis a été placé au centre fermé de B_____, en mai 2017. Entre son arrivée au centre et le jugement querellé – soit durant dix-neuf mois – le recourant a évolué favorablement, se remettant en question et mettant à profit les possibilités offertes pour acquérir une formation. Il n'a toutefois, depuis le début de l'exécution de la mesure en milieu fermé, à teneur des éléments au dossier remis à la Chambre de céans, effectué qu'un seul congé, de

12 heures, le 20 octobre 2018 (le déplacement à l'audience du 4 décembre 2018 n'étant qu'une permission de sortie). Cette première étape des allègements importants, qui s'est certes bien déroulée à teneur du dossier, est insuffisante pour lever conditionnellement, dès maintenant, la mesure. Le recourant a, en effet, été condamné, depuis 2009, pour de nombreuses infractions, dont plusieurs sont graves. L'expert psychiatre a retenu l'existence d'un trouble de la personnalité antisociale de sévérité moyenne. Le risque de réitération d'infractions contre le patrimoine a été considéré comme élevé et celui contre l'intégrité physique – notamment le viol – "moins important", ce qui ne signifiait pas qu'il serait inexistant ni même bénin. Le fait que les médecins pénitentiaires n'aient, depuis cette expertise, pas relevé de troubles psychiques aigus n'est pas un motif suffisant, à lui seul, pour prononcer la libération conditionnelle de la mesure. Pas plus que l'ancienneté de l'expertise psychiatrique. Le recourant estime que le risque de commettre à nouveau des vols est quasi inexistant, compte tenu du travail psychothérapeutique effectué à cet égard, et qu'il ne se verrait pas non plus reproduire des atteintes à l'intégrité sexuelle. Force est toutefois de relever que le recourant évolue dans un milieu fermé depuis 2015, où les tentations sont quasi nulles. De plus, dès lors qu'il estime que les deux victimes des viols pour lesquels il a été condamné n'avaient pas manifesté leur absence de consentement, ou qu'il n'aurait pas perçu leur refus en raison de son alcoolémie, on ignore si le travail d'introspection accompli jusqu'ici est de nature à l'empêcher de récidiver s'il devait se retrouver dans une situation similaire. Le fait qu'il souhaite désormais vivre sainement est, à l'heure actuelle, insuffisant pour retenir qu'il saurait résister à la tentation de consommer de l'alcool s'il lui était proposé dans un cercle

- 11/14 - PM/1178/2018 social, ni qu'il saurait, s'il était alcoolisé, gérer son comportement à l'égard des femmes. Il est par conséquent nécessaire que le recourant reprenne contact progressivement avec la liberté, par le biais des congés qui lui ont été octroyés par le SAPEM, et qu'il prépare ainsi, de manière concrète et solide, son retour à la vie en société. Il est également nécessaire qu'il prépare sa sortie sur le plan administratif, son renvoi de Suisse ayant été évoqué par l'OCPM. Ce n'est que lorsque le recourant aura effectué plusieurs congés, que le TAPEM pourra, muni des autres éléments indispensables (parmi lesquels une nouvelle expertise psychiatrique et le préavis de la CED), examiner s'il paraît justifié de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. En l'état, les conditions d'une levée conditionnelle de la mesure ne sont pas réalisées. Il s'ensuit que le prolongement de la mesure, pour une année, respecte les conditions légales. A fortiori, une levée pure et simple de la mesure n'entre pas en ligne de compte, celle-ci étant toujours efficace et adéquate. Le recours doit dès lors être rejeté.

E. 4

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la célérité, le TAPEM ayant délégué au SAPEM la mise en place d'une nouvelle expertise psychiatrique et l'apport au dossier du préavis de la CED.

E. 4.1

L'art. 29 al. 1 Cst. consacre le principe de la célérité, ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées). Pour déterminer la

durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1).

E. 4.2

Le TAPeM est l'autorité compétente pour statuer sur une requête tendant à la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 CP, 363 al. 1 CPP, 3 let. e et 36 LaCP), respectivement au contrôle périodique de la libération conditionnelle ou de la levée de cette mesure (art. 62d CP, 363 al. 3 et 439 CPP, 3 let. f et 41 LaCP). La loi ne désigne toutefois pas l'autorité compétente pour ordonner une expertise en vue de la levée d'une telle mesure. À Genève, l'art. 5 al. 2 let. i LaCP prévoit que le département est l'autorité d'exécution compétente pour faire exécuter les peines et les

- 12/14 - PM/1178/2018 mesures et précise, sous let. e, qu'il prend toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75 al. 6, et 86 à 89 CP. Ces compétences ont été confiées au SAPEM, à teneur de l'art. 11 al. 1 let. e et f REPM.

E. 4.3

En l'occurrence, puisque les conditions à la libération conditionnelle de la mesure n'étaient pas réunies, le TAPeM n'avait pas à suspendre la cause pour ordonner une expertise psychiatrique et obtenir le préavis de la CED. En revanche, en invitant le SAPEM à préparer le dossier – qui devra contenir ces deux éléments – en vue du prochain contrôle, le TAPeM n'a pas violé la répartition des compétences et a dûment agi conformément au principe de la célérité. Le recours est également infondé sur ce point.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 7

Le TAPeM ayant nommé d'office un défenseur au recourant dans le cadre de la présente procédure, celui-ci se verra allouer une juste indemnité pour la procédure de recours. L'avocat n'ayant, en l'occurrence, pas justifié de son activité, son indemnité sera fixée à CHF 650.-, soit 3 heures pour la rédaction d'un recours de 9 pages – dont 5 de discussion juridique –, à CHF 200.- l'heure, plus TVA (7.7%), conformément aux réquisits de l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ; E 2 05.04). * * * * *

- 13/14 - PM/1178/2018